

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°13003859

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Krulic
Président de section

(Division 05)

Audience du 21 juin 2013
Lecture du 12 juillet 2013

Vu le recours et le mémoire complémentaire, enregistrés sous le n°13003859 (n°827340) les 1^{er} février et 23 mai 2013 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par Mme [REDACTED] demeurant au FTDA Dom [REDACTED] BP 383 à Paris (75018) ;

Mme [REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 20 décembre 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Mme [REDACTED] soutient qu'elle craint d'être persécutée au Nigéria tant par la famille de son ancien compagnon pour avoir donné naissance à un enfant de confession mixte que par les membres du réseau de prostitution qui l'ont conduite en Italie en mai 2012 pour leur avoir échappé en se réfugiant en France ; elle fait valoir qu'elle est d'origine bini et de confession chrétienne ; que native de Bénin City dans l'Etat d'Edo, elle a vécu pendant neuf ans chez sa tante, dans l'Etat d'Ogun, avant de s'établir en 2009 dans l'Etat de Nassarawa pour des raisons professionnelles ; qu'elle a alors entamé une relation amoureuse avec un jeune homme de confession musulmane ; que d'abord clandestine, cette relation est devenue officielle en septembre 2010 alors qu'elle tombait enceinte et que son compagnon décidait de l'épouser ; que la mère de ce dernier, opposée à ces projets matrimoniaux et à la naissance d'un enfant de confession mixte, a alors fomenté son enlèvement ; qu'elle a ainsi été séquestrée dans une maison isolée qu'elle a pu quitter avec la complicité du chauffeur de sa belle-mère ; qu'en l'absence de refuge possible à Bénin City, sa mère ayant été enlevée par la famille de son ancien compagnon, elle a trouvé de l'aide auprès d'un ami, dans l'Etat d'Ogun ; que victime de complications obstétriques, elle a finalement regagné Bénin City où elle a accouché, le 3 juin 2011, dans une clinique privée ; que devant les difficultés qu'elle rencontrait pour régler les frais hospitaliers, elle a souscrit un prêt auprès d'une femme, Mary, que lui avait présenté sa tante ; que cette femme, en plus de lui apporter un soutien matériel, l'a hébergée, chez elle, à Bénin City, alors qu'elle rencontrait des problèmes relationnels avec ses proches et lui a proposé de l'aider à gagner l'Europe afin qu'elle puisse travailler et gagner suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins de son enfant ; qu'elle a accepté ; que sa sécurité n'étant pas garantie à Bénin City, elle a quitté la ville en novembre 2011 avant d'y revenir, en avril 2012, les formalités préalables à son voyage ayant été accomplies ; qu'elle a ainsi quitté le Nigéria, le 1^{er} mai 2012, en laissant son fils à Mary ; que deux jours plus tôt, elle avait été soumise à une cérémonie rituelle dans une maison

isolée ; qu'à son arrivée en Italie, elle a appris qu'elle devait se prostituer ; qu'elle a refusé et a été battue ; qu'elle a alors contacté Mary qui l'a menacé de représailles sur son fils si elle ne lui remboursait la somme de soixante mille euros ; qu'alors qu'elle se trouvait sur son lieu de prostitution, elle a rencontré un compatriote nigérian qui, par altruisme, l'a aidée à fuir en France où elle est arrivée le 3 juin 2012 ; que dans ce contexte, elle ne peut regagner son pays sans crainte d'être l'objet de traitements inhumains et dégradants de la part des membres du réseau de prostitution ; que les autorités nigériane ne seraient pas en mesure de la protéger ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 13 février 2013, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 10 avril 2013 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, et désignant Me Epoma ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour Mme [REDACTED] par Me Thisse, succédant à Me Epoma, tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que le parcours de sa cliente est caractéristique de la traite des êtres humains originaires du Nigeria ; qu'elle est à ce titre fondée à se voir octroyer le bénéfice du statut de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, notamment son article 10 ;

Vu le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 ;

Vu les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la protection internationale concernant l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite d'avril 2006 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 21 juin 2013 qui s'est tenue à huis-clos :

- le rapport de Mme Couture, rapporteur ;
- les observations de Me Thisse, conseil de la requérante ;
- et les explications de Mme [REDACTED], assisté de Mme Tandier, interprète assermentée ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle (...) » ;

Considérant que, selon les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la protection internationale concernant l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite du 7 avril 2006, les victimes de la traite peuvent être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet de la traite (§ 39) ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations particulièrement précises et convaincantes faites à huis-clos devant la Cour que Mme [REDACTED] de nationalité nigériane et native de Bénin City, dans l'Etat d'Edo, a été enrôlée, malgré elle, dans un réseau de prostitution et conduite en Italie pour se livrer à cette activité ; qu'en effet, rejetée tant par son compagnon dont la famille n'acceptait leur union interconfessionnelle que par ses proches en raison de son statut de mère célibataire, elle s'est retrouvée dans une situation de vulnérabilité et de précarité matérielle ; qu'elle a alors été approchée par une femme appartenant à un réseau de traite d'êtres humains laquelle lui a promis un travail honorable et légal en Europe afin de lui permettre d'honorer le prêt qu'elle lui avait consenti pour régler les frais hospitaliers engendrés par son accouchement et subvenir aux besoins de son enfant ; qu'elle a accepté la proposition et a été soumise, avant son départ du Nigéria le 1^{er} mai 2012, à une cérémonie rituelle dite du Juju au cours de laquelle elle a été l'objet de scarifications ; qu'informée à son arrivée en Italie de la finalité de son voyage, elle est parvenue à déjouer la vigilance de son proxénète et a gagné la France le 3 juin 2012 ;

Considérant qu'il résulte d'informations géopolitiques fiables, pertinentes, et publiquement disponibles et notamment du rapport exhaustif publié en 2009 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) intitulé « Rapport mondial sur la traite des personnes » – informations qui avaient déjà été analysées dans de nombreuses publications antérieures et notamment dans l'article paru dans la revue *African Journal of Reproductive Health Vol. 9 n° du 3*

Décembre 2005 intitulé « Sexual Harassment : The Experience of Out-Of-School Teenagers in Benin City, Nigeria » des chercheurs nigériens, Okoro F. I et Osawemen Obozokha – que beaucoup de jeunes femmes qui, comme la requérante, sont originaires de Benin City, dans l'Etat d'Edo, sont recrutées dans cet état du sud du Nigeria et sont exploitées, sous la contrainte, par des réseaux pratiquant la traite d'êtres humains, avant de parvenir, parfois, à s'en extraire et à les dénoncer aux autorités du pays où cette traite est pratiquée, subissent une forme de violence liée à leur appartenance sexuelle, qui doit être regardée comme constitutive d'une persécution ; qu'elles sont exposées, en cas de retour dans leur pays, à de graves représailles de la part des trafiquants après s'être enfuies ou être rentrées dans leur pays – en raison notamment de la « dette », correspondant au coût de leur voyage pour l'Europe qu'elles conservent à l'égard de ce réseau – , ainsi qu'à des risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains ou de faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire voire d'une grave discrimination ; que si le chapitre 21 du code criminel de 1990 applicable dans les Etats fédérés du sud du Nigeria, ne criminalise pas la prostitution, les lois de l'Etat d'Edo, par dérogation au code susmentionné, sanctionnent la prostitution d'une peine de deux ans de réclusion ; que si cette même disposition pénale criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que le caractère systématique de ce défaut de protection dans ledit état d'Edo ne doit pas être seulement être regardé comme un risque de traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais, s'agissant des prostituées qui sont originaires de cet état et dont il résulte de l'instruction qu'elles sont à la fois victimes du trafic d'êtres humains susanalysé et désireuses de s'en extraire de manière active, que ces femmes constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison de ces deux caractéristiques communes qui les définissent, susceptibles d'être exposés à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la convention de Genève, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités du Nigeria, en raison notamment des nombreux intermédiaires impliqués à des niveaux divers dans le trafic dont elles ont été victimes et qui s'y trouvent par ailleurs directement intéressés, et nonobstant le fait que cet Etat ait ratifié en 2001 le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants dit « Protocole de Palerme » puis promulgué, en 2003, une législation contre le trafic des êtres humains ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la Convention de Genève, d'être persécutée dans le cas d'un retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance au groupe social que constituent les femmes, originaires de l'Etat nigérian d'Edo, contraintes à la prostitution et désireuses de s'extraire, de manière active, du réseau de traite d'être humain dans lequel elles ont été enrôlées ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 20 décembre 2012 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à Mme ██████████.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme ██████████ et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2013 où siégeaient :

- M. Krulic, président de section ;
- M. Brethes, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Haupais, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 12 juillet 2013

Le président :

J. Krulic

Le chef de service :

C. Pradel



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.